

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. M. (n° 2)**

**c.**

**OMPI**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3877**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> V. E. M. M. le 19 avril 2014 et régularisée le 25 juillet, la réponse de l'OMPI du 13 novembre 2014, la réplique de la requérante du 26 janvier 2015 et la duplique de l'OMPI du 30 avril 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la date à laquelle sa promotion rétroactive a pris effet.

Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3418, prononcé le 11 février 2015, relatif à la première requête de la requérante. Il suffira de rappeler qu'une demande de reclassement du poste de la requérante a été soumise en février 2008, mais qu'en avril 2008 un gel des reclassements a été imposé. Tous les reclassements dans le département de la requérante furent suspendus jusqu'en août 2009. Par lettre du 20 juin 2011, elle fut informée que le Directeur général avait approuvé sa promotion au grade P4, échelon 9, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La requérante contesta la date de la promotion et fut informée le 19 juillet 2012 que, suite au recours qu'elle avait introduit, le Directeur général avait décidé que sa promotion lui

serait accordée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que les arriérés de traitement et autres indemnités en résultant lui seraient versés avec un intérêt de 5 pour cent.

Au début du mois de décembre 2012, la requérante écrivit au Directeur général pour lui demander un réexamen de la décision du 19 juillet au motif que la méthode appliquée pour le calcul de sa promotion rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2009 était erronée. Elle faisait valoir que ce calcul aurait dû être effectué sur la base du grade et de l'échelon (P3, échelon 15) qu'elle détenait au moment où elle a reçu la lettre initiale du 20 juin 2011 l'informant de sa promotion, et non pas du grade et de l'échelon (P3, échelon 14) qu'elle détenait juste avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date à laquelle sa promotion avait pris effet.

Le 29 janvier 2013, la requérante fut informée que le Directeur général ne voyait aucune raison de modifier sa décision, qu'il estimait correcte. Dans l'éventualité où elle n'accepterait pas cette décision, elle était invitée à soumettre cette question au Comité d'appel dans le cadre d'une autre procédure (WAB/2011/16) qu'elle avait engagée, étant donné que le litige portait sur la mise en œuvre de la recommandation du Comité d'appel. La requérante répondit qu'elle préférerait suivre le déroulement normal de la procédure en introduisant un recours distinct devant le Comité d'appel. Ainsi, le 29 avril 2013, elle introduisit un recours contre la décision du Directeur général du 29 janvier 2013. Elle demandait à être promue au grade P4 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009 «de façon à conserver l'avancement d'échelon en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009». Elle réclamait également des dommages-intérêts à titre exemplaire, le remboursement des frais de procédure et un intérêt de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seraient versées.

Dans ses conclusions du 29 novembre 2013, le Comité d'appel recommanda que le Directeur général rejette le recours au motif que la méthode de calcul fournie par la requérante n'était pas valable. Il considérait qu'elle était en droit de prétendre à la même situation que celle dans laquelle elle aurait dû se trouver au 1<sup>er</sup> janvier 2009, mais qu'il serait injustifié de la placer dans une position plus favorable. Le Directeur général fit sienne cette recommandation et la requérante fut

informée de sa décision par lettre du 28 janvier 2014. La requérante attaque cette décision devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que sa promotion rétroactive au grade P4 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 soit mise en œuvre de manière à conserver les avancements d'échelon qu'elle avait en fait obtenus le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Elle soutient que, pour parvenir à un tel résultat, il convient de calculer la différence de traitement entre ce qui lui avait été versé au grade P4, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et la somme qu'elle aurait perçue si elle avait détenu le grade P4, échelon 9, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 août 2009, puis le grade P4, échelon 10, plus la différence entre le traitement, les avantages et autres émoluments auxquels elle aurait eu droit. Elle sollicite également l'octroi d'une indemnité pour tort moral à titre exemplaire et demande au Tribunal d'ordonner le remboursement des frais juridiques qu'elle a engagés au cours de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal. Enfin, elle demande que toutes les sommes qui lui seront accordées soient assorties d'un intérêt de 5 pour cent l'an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'à la date à laquelle lesdites sommes lui seront entièrement versées.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante a été promue au grade P4, échelon 9, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle a contesté la mise en œuvre de sa promotion au motif que le calcul de l'échelon était inexact et ne prenait pas en compte le fait qu'elle avait bénéficié d'un avancement d'échelon et était passée du grade P3, échelon 14, au grade P3, échelon 15, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Par lettre du 28 janvier 2014, la requérante fut informée de la décision du Directeur général de faire sienne la recommandation du Comité d'appel de ne pas accueillir le deuxième recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

2. La requérante attaque cette décision aux motifs qu'elle constitue une violation du principe de non-rétroactivité, une violation de ses droits acquis et de ses espoirs légitimes, ainsi qu'une violation du principe d'égalité de traitement et du principe de bonne foi. La requérante demande au Tribunal d'organiser un débat oral et d'ordonner à l'Organisation de produire «tous les états comptables, les documents, les rapports, la correspondance, les courriels, les notes, les archives, les mémorandums, les lettres, les avis, les contenus de fichiers, les procès-verbaux, les relevés d'appels téléphoniques et tous les autres documents ou pièces en la possession de l'administration, qui, de quelque manière que ce soit, décrivent, forment des observations au sujet du reclassement ou de la création de [son] poste, ont trait ou se réfèrent à cette question ou contrôlent, retracent et/ou attestent de manière générale ou spécifique ce reclassement ou cette création de poste»\*.

3. Étant donné que l'issue du litige dépend d'une simple question de droit et que les écritures des parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de rendre une décision motivée, il n'y a pas lieu d'organiser un débat oral. Quant à la demande de production de documents, celle-ci ayant été formulée en des termes très généraux et imprécis, elle ne peut qu'être rejetée (voir les jugements 2497, au considérant 15, 3345, au considérant 9, et 3418, au considérant 13).

4. La question de droit au cœur de la présente affaire concerne la mise en œuvre de la promotion rétroactive de la requérante. La demande de la requérante tendant à ce que le calcul utilisé pour sa promotion rétroactive soit fondé sur le grade et l'échelon (grade P3, échelon 15) qu'elle détenait au moment où elle a été avisée de sa promotion rétroactive (dans la lettre datée du 20 juin 2011) et non pas sur le grade et l'échelon (grade P3, échelon 14) qu'elle détenait juste avant la date effective de sa promotion (1<sup>er</sup> janvier 2009) est infondée.

---

\* Traduction du greffe.

5. Le paragraphe 3 de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel de l'OMPI, en vigueur au moment des faits, prévoit notamment ce qui suit :

«Dans les catégories professionnelle et supérieures, les fonctionnaires promus passent à l'échelon le plus bas du nouveau grade qui leur assure une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient bénéficié d'un avancement de deux échelons dans leur ancien grade.»

La rétroactivité vise à placer le fonctionnaire dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la décision avait été prise au moment pertinent. Ainsi, en l'absence de règle ou disposition contraires, seule la situation du fonctionnaire au moment où l'action rétroactive prend effet (et non pas sa situation au moment où la décision est prise) peut être considérée. Ce principe s'applique avec la réserve que l'action rétroactive ne peut pas placer le fonctionnaire dans une situation moins favorable que celle dans laquelle il se serait trouvé si l'action n'avait pas été mise en œuvre. C'est ce qu'a également expliqué le Comité d'appel dans son argumentation, aux paragraphes 16 et 17 de son rapport concernant le deuxième recours de la requérante (WAB/2013/08), qui se lit comme suit :

«16. Le Comité a estimé que la méthode de calcul de la [requérante] n'était pas logique car elle octroierait aux bénéficiaires de promotions avec effet rétroactif un bonus supérieur d'un ou (dans certains cas) de plusieurs échelons par rapport à ceux auxquels ils auraient normalement droit lors de leur promotion. Le Comité a noté que la [requérante] avait bénéficié, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, d'un avancement à l'échelon 15 dans le grade P3, mais que, conformément aux calculs de l'administration, cet avancement d'échelon avait été effectivement remplacé par un avancement à l'échelon 9 dans le grade P4 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009, c'est-à-dire deux mois seulement après qu'elle eut atteint le grade correspondant, P3, échelon 15. Cela semblait un résultat équitable. D'après la méthode de calcul de la [requérante], cette dernière se serait en effet vu attribuer au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ce même échelon huit mois avant de l'avoir réellement atteint.

17. Le Comité a estimé que la méthode de calcul de la [requérante] était infondée en droit dès lors que, comme le notait à juste titre l'administration, la recommandation du Comité dans [le premier recours de la requérante] reflétait simplement la mesure corrective normale consistant à placer l'intéressé dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la mesure recommandée avait été prise au moment

---

recommandé. La recommandation tenait ainsi compte non seulement des arriérés de traitement et autres indemnités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, mais également d'un intérêt de 5 pour cent correspondant à la perte estimée pour la [requérante] du bénéfice des sommes correspondant aux arriérés à compter du moment où elles étaient réputées être dues.»\*

6. La requérante ayant obtenu à titre rétroactif une promotion au grade P4, échelon 8, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, alors qu'elle détenait précédemment le grade P3, échelon 14, ses arguments selon lesquels ce calcul constituait une violation de ce qu'elle décrit comme le principe de non-rétroactivité et une violation de ses droits acquis et de ses espoirs légitimes doivent être rejetés. Le calcul de sa promotion au grade P4, échelon 8, est conforme au paragraphe 3 de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel, cité ci-dessus, et ne l'a pas placée dans une situation moins favorable que celle dans laquelle elle se serait trouvée si elle n'avait pas bénéficié d'une promotion avec effet rétroactif. La requérante ayant été promue au grade P4 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, elle n'avait plus droit à un avancement d'échelon dans le grade P3 en septembre de cette même année. L'avancement à l'échelon 9 du grade P4 octroyé en novembre 2009 lui permettait, dans l'ensemble, d'avoir, au grade P4, la même évolution de carrière qu'elle aurait eue au grade P3, et il ne peut être considéré que cet avancement a eu un effet préjudiciable. La requérante n'avait pas de droits acquis ni d'espoir légitime de conserver un avancement d'échelon au grade P3 après avoir été promue au grade P4.

7. Les moyens selon lesquels la décision attaquée aurait violé les principes d'égalité de traitement et de bonne foi sont infondés. En vertu du paragraphe 3 de la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel, l'Organisation était tenue de calculer la promotion rétroactive de la requérante au grade P4, échelon 8, comme suit : «les fonctionnaires promus passent à l'échelon le plus bas du nouveau grade qui leur assure une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient eue s'ils avaient bénéficié d'un avancement de deux échelons dans leur ancien grade» (soulignement ajouté). Tout calcul s'écartant de cette méthode

---

\* Traduction du greffe.

serait illégal. Ce calcul n'impliquant aucun pouvoir discrétionnaire, il ne peut être question d'inégalité de traitement. Concernant l'allégation selon laquelle le retard enregistré dans la procédure de promotion constituait une violation du principe de bonne foi, le Tribunal relève que la question du retard a été abordée dans la première requête de la requérante, qui a abouti au jugement 3418. Le Tribunal fait observer qu'il a été remédié au préjudice consécutif au retard de quatre mois enregistré dans la mise en œuvre de la promotion rétroactive par le paiement rétroactif d'arriérés majorés d'un intérêt de 5 pour cent. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requête est dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ